

**ACCORD TECHNIQUE
MECANISME DE COOPERATION REGIONAL AIG**

Préambule

Considérant que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), créée en vertu de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago de 1944), a pour mandat de promouvoir le développement sûr et ordonné de l'aviation civile internationale, notamment par l'adoption de normes et pratiques recommandées (SARP) relatives aux enquêtes sur les accidents et incidents ainsi qu'à la sécurité de la navigation aérienne dans son ensemble ;

Considérant que l'article 26 de la Convention de Chicago exige que l'État sur le territoire duquel se produit un accident d'aéronef ouvre une enquête sur les circonstances de cet accident, conformément à la législation nationale applicable et aux procédures recommandées par l'OACI ;

Considérant que l'Annexe 13 à la Convention de Chicago établit les normes et pratiques recommandées régissant les enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation, permettent ainsi aux États de s'acquitter efficacement de leurs responsabilités au titre de la Convention de Chicago ;

Reconnaissant que les activités menées dans le cadre du Programme universel d'audit de la supervision de la sécurité de l'OACI selon l'Approche de surveillance continue (USOAP-CMA) ont mis en évidence les difficultés persistantes auxquelles sont confrontés de nombreux États de la Région Afrique-Océan Indien (AFI) pour mettre en place et maintenir des systèmes d'enquête efficaces, notamment en raison des limitations en matière d'expertise technique et de ressources ;

Prenant en considération que l'Annexe 13 prévoit la délégation de tout ou partie d'une enquête à un autre État ou à un organisme régional d'enquête, sous réserve d'un accord et d'un consentement mutuels ;

Reconnaissant en outre qu'un renforcement de la coopération entre les États améliore l'efficacité, la qualité et l'indépendance des enquêtes de sécurité, et contribue au développement d'une expertise régionale durable ;

Rappelant la Décision 10/01 du RASG-AFI/10 relative au « développement et au renforcement de l'expertise en matière d'enquêtes sur les accidents d'aéronefs dans la Région Afrique-Océan Indien » ;

Considérant que le Mécanisme régional de coopération AIG (RCM) fournit un cadre structuré permettant de soutenir les États, à leur demande, dans l'exercice de leurs responsabilités relatives aux enquêtes sur les accidents et incidents, et d'améliorer la mise en œuvre effective dans le domaine AIG ;

Considérant que le Mécanisme de coopération régional (RCM) fournit un cadre structuré destiné à appuyer les États, à leur demande, dans l'exercice de leurs responsabilités en matière d'enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation et à améliorer leur niveau de mise en œuvre effective des éléments cruciaux dans le domaine AIG ;

Affirmant l'engagement commun des États participants à respecter les normes les plus élevées dans la conduite des enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ;

Par conséquent, les autorités chargées des enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation (AIG) des États participants sont convenues de ce qui suit :

Article 1 – Objectif et champ d’application de la coopération

Le Mécanisme de coopération régional AIG a pour objet de renforcer les capacités des États en matière d'enquêtes et de promouvoir la conduite efficace et conforme des enquêtes dans l'ensemble de la région.

Ce cadre de coopération comprend les activités suivantes :

- la coopération dans les enquêtes sur les accidents et les incidents d’aviation, y compris la participation, selon le cas, en qualité de représentant accrédité, de conseiller ou d'expert technique ;
- l'échange d'expertise technique, de méthodologies d'enquête et de bonnes pratiques ;
- la coopération dans le cadre des études de sécurité, de l'analyse des données de sécurité et des activités de promotion de la sécurité ;
- l'échange d'informations de sécurité non confidentielles et de rapports d'enquête ;
- la coopération en matière de développement des compétences des enquêteurs.

D'autres domaines de coopération peuvent être développés d'un commun accord.

Les activités liées aux procédures judiciaires ou aux mesures d'application de la législation demeurent exclues du champ d'application du présent Accord.

Article 2 – Terminologie

Les termes enquête, accident, incident et incident grave utilisés dans le présent Accord technique ont le sens qui leur est attribué dans les Annexes 13 et 19 à la Convention de Chicago.

Article 3 – Adhésion au Mécanisme de coopération

Le Mécanisme de coopération régional (RCM) AIG est ouvert aux États de la région WACAF qui acceptent les termes et conditions du présent cadre de coopération.

Un État peut adhérer au Mécanisme de coopération en notifiant officiellement au Bureau régional WACAF de l'OACI son intention d'y participer. A cet titre, Il doit :

- désigner un point focal national pour la mise en œuvre du Mécanisme ;
- identifier des experts qualifiés et des ressources susceptibles de contribuer au Pool régional d'enquêteurs.

L'adhésion prend effet trente (30) jours après la signature du présent Accord technique. Toute Partie peut s'en retirer moyennant un préavis écrit d'un (1) mois.

Les États situés hors de la région WACAF, les Organisations régionales d'enquête sur les accidents et incidents (RAIO), les autres mécanismes régionaux de coopération, ainsi que toute autre entité pertinente, peuvent se voir accorder le statut d'observateur au sein du RCM.

Les observateurs peuvent être invités à participer aux réunions, ateliers, forums, activités de formation et à toutes autres activités organisées dans le cadre du RCM. Ils peuvent également apporter une expertise technique, un appui au renforcement des capacités, des compétences spécialisées et des ressources et contribuer aux partages d'expérience, de bonnes pratiques et d'enseignements tirés.

Les observateurs ne disposent d'aucun pouvoir de décision au sein du RCM.

Article 4 – Responsabilités

Chaque Partie désigne un point focal chargé de coordonner la mise en œuvre du présent Accord technique, de faciliter les communications et de soutenir la mobilisation de l'expertise lorsque cela est nécessaire.

Les États participants s'engagent à :

- soutenir les objectifs et les activités du RCM ;
- s'acquitter de leurs obligations relatives au Pool régional d'enquêteurs ;
- communiquer les opportunités de formation et faciliter la participation de représentants des États membres ;
- soutenir et contribuer, selon qu'il convient, aux initiatives de renforcement des capacités coordonnées par le Secrétariat ;
- harmoniser leurs procédures d'enquête et leurs programmes de formation des enquêteurs avec la documentation régionale harmonisée en matière d'enquête ;
- veiller à ce que leur participation au RCM soit conforme à leur législation nationale et à leurs obligations internationales.

Le Bureau régional WACAF de l'OACI assure le Secrétariat et la coordination du Mécanisme de coopération régional AIG. À ce titre, il :

- facilite la communication entre les États participants ;
- établit et tient à jour une cartographie des capacités d'enquête dans la région ;
- coordonne les activités et le fonctionnement du Pool régional d'enquêteurs ;
- favorise l'harmonisation des procédures, des pratiques et des programmes de formation en matière d'enquêtes dans la région ;
- favorise l'échange d'expertise technique, d'outils d'enquête, de documents d'orientation, de bonnes pratiques et d'enseignements tirés des enquêtes et études menées par les États participants ;
- favorise la coopération entre les États participants et les organisations compétentes intervenant dans les enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ;
- contribue, au moyen d'évaluations par les pairs, à l'identification des lacunes régionales et des besoins en matière de renforcement des capacités dans le domaine des enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ;
- élabore et met en œuvre des initiatives de renforcement des capacités visant à répondre aux besoins régionaux identifiés ;
- facilite l'organisation d'ateliers, de réunions, d'exercices et d'autres activités de coopération dans le cadre du Mécanisme régional de coopération AIG ;
- appuie l'organisation du Forum régional biennal consacré aux enquêtes sur les accidents d'aviation, afin de favoriser le partage des bonnes pratiques et le suivi des évolutions dans ce domaine.

Le Secrétariat agit en qualité de facilitateur, sans participer directement à la conduite des enquêtes, et respecte pleinement l'indépendance de toute enquête menée par une Partie.

Le Secrétariat peut, selon les besoins et en coordination avec les États participants, solliciter l'appui technique d'autres mécanismes régionaux de coopération, d'organismes régionaux d'enquête sur les accidents et incidents (RAIO) ou de toute autre organisation compétente, afin de soutenir les activités

du Mécanisme régional de coopération AIG, notamment dans les domaines du renforcement des capacités, de la formation, du partage d'expertise et de bonnes pratiques, ainsi que de l'accès à des compétences et à des moyens techniques spécialisés.

Article 5 – Dispositions opérationnelles et financières

Chaque Partie prend à sa charge les coûts afférents à sa participation aux activités menées dans le cadre du présent Accord technique, sauf accord contraire entre les Parties. Il ne crée aucune obligation financière.

Article 6 – Confidentialité et propriété intellectuelle

Chaque État membre veille à ce que:

- les informations et documents reçus d'un autre État membre ne soient divulgués à aucun tiers, sauf si leur divulgation est exigée par les lois et règlements applicables ;
- les informations relatives aux enquêtes soient traitées conformément aux principes régissant l'indépendance des enquêtes et la protection des éléments d'enquête prévus à l'Annexe 13 à la Convention relative à l'aviation civile internationale.

Les obligations prévues au présent article demeurent applicables après la cessation du présent Accord technique ou le retrait de l'une des Parties.

Article 7 – Statut juridique

Le présent Accord technique traduit la volonté commune des Parties de coopérer et n'emporte aucune obligation contractuelle.

Aucune disposition du présent Accord technique ne porte atteinte aux responsabilités, aux pouvoirs ou aux obligations juridiques des États participants.

Aucune Partie ne peut tirer de droits du présent Accord technique ni voir sa responsabilité engagée sur son seul fondement.

Aucune Partie ne peut être tenue responsable des dommages directs ou indirects résultant des activités menées dans le cadre du présent Accord technique.

Tout différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent Accord technique est réglé à l'amiable entre les Parties et ne peut être soumis à une juridiction nationale ou à un tribunal international.

Les Parties demeurent libres de conclure des accords de même nature avec d'autres États, organisations ou entités.

Article 8 – Validité et cessation

Le présent Accord technique demeure en vigueur jusqu'à sa résiliation, décidée d'un commun accord par l'ensemble des États participants.

Toute modification du présent Accord technique requiert le consentement de l'ensemble des États participants. Les annexes existantes peuvent être modifiées et de nouvelles annexes peuvent être

ajoutées, d'un commun accord, par les chefs des autorités d'enquête ou leurs représentants dûment désignés.

Les arrangements en cours qui ne sont pas entièrement exécutés à la date de résiliation du présent Accord technique peuvent être menés à leur terme, sous réserve de l'accord des Parties concernées.

Le présent Accord technique est établi en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

ACCORD TECHNIQUE RELATIF AU MÉCANISME RÉGIONAL DE COOPÉRATION (RCM)
Notification du consentement à participer au Mécanisme régional de coopération (RCM) AIG

À l'attention du: Directeur régional
 Bureau régional WACAF de l'OACI

(L'État) _____ confirme par la présente son
consentement à participer au Mécanisme régional de coopération (RCM), conformément aux
dispositions de l'Accord technique.

Nom et fonction _____

Signature _____ **Date** _____

ACCORD TECHNIQUE RELATIF AU MÉCANISME RÉGIONAL DE COOPÉRATION (RCM)
Désignation du point focal de l'État

À l'attention du: Directeur régional
Bureau régional WACAF de l'OACI

Objet: Désignation du point focal pour le Mécanisme régional de coopération (RCM) AIG

Conformément aux dispositions de l'Accord technique instituant le Mécanisme régional de coopération (RCM) AIG, (l'État) _____ désigne par la présente la personne ci-après en qualité de point focal pour toutes les questions relatives à la mise en œuvre et à la coordination des activités du Mécanisme.

Nom: _____

Titre/Position: _____

Organisation: _____

Téléphone/Mobile: _____

E-mail: _____

Le point focal ainsi désigné est habilité à assurer la coordination avec le Secrétariat, les États participants et les parties prenantes concernées sur toute question relative à la coopération en matière d'enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation dans le cadre du Mécanisme régional de coopération AIG.

Toute modification de cette désignation est communiquée sans délai et par écrit au Bureau régional WACAF de l'OACI.

Pour et au nom de : (État)

Nom and titre _____

Signature _____ **Date** _____